

# ON VOIT LOIN POUR NOTRE MONDE

Commentaires de la FQM

**Projet de Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou  
d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de  
protection du territoire agricole du Québec**

Juillet 2018

---



**FÉDÉRATION  
QUÉBÉCOISE DES  
MUNICIPALITÉS**

## **LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS**

Fondée en 1944, la Fédération québécoise des municipalités (FQM) s'est établie comme un acteur crédible qui, par ses actions, vise constamment à défendre l'autonomie du milieu municipal et à favoriser le développement de l'ensemble des régions du Québec.

Comptant plus de 1 000 municipalités locales et municipalités régionales de comté (MRC) membres, la FQM s'appuie sur une force de 7 000 élus. Ses structures décisionnelles et consultatives, dont son conseil d'administration, ses six commissions permanentes et son assemblée des MRC, lui permettent de prendre des positions visant le développement durable du territoire québécois.

### **MISSION**

- Représenter les intérêts des municipalités locales et régionales en assumant un leadership politique et stratégique.
- Soutenir les municipalités dans leurs champs de compétence actuels et futurs.
- Conjuguer les forces des territoires ruraux et urbains pour assurer le développement durable des régions du Québec.

### **VISION**

La Fédération québécoise des municipalités est le leader politique et stratégique des municipalités locales et régionales, la source de référence et l'interlocuteur incontournable en matière de questions municipales, et ce, en cohésion avec les intérêts de ses membres et la diversité des territoires.

### **VALEURS**

- La concertation dans l'action;
- Le respect de la diversité des territoires;
- La qualité des interventions et des services.

Avant de présenter le projet de Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, le gouvernement aurait dû consulter les associations municipales représentant les élus, les directeurs généraux et les professionnels de l'aménagement du territoire. Entre l'adoption de la *Loi 122* en juin 2017, de laquelle est issu ce projet de règlement, et la publication du projet de règlement le 4 juillet dernier, plus d'un an s'est écoulé. La soumission de ce document primordial dans la planification territoriale municipale à la consultation était incontournable. La FQM est surprise que le gouvernement n'ait pas eu le réflexe de procéder ainsi, sachant qu'il existe plusieurs forums de consultation, tels la Table d'accompagnement des gouvernements de proximité et le Comité-conseil sur l'allègement administratif des municipalités.

Dans l'article 2 de la section I du chapitre II, la FQM souhaite que le gouvernement ajoute que l'utilisation d'un lot à des fins municipales ou d'utilité publique est permise, sans l'autorisation de la commission, aux conditions prévues à la présente section dans les cas suivants :

- Installation et utilisation d'un puits d'eau souterraine à des fins de consommation humaine.

Cette demande fait écho à l'une des recommandations du rapport de Bernard Ouimet<sup>1</sup>, daté de 2009 et intitulé Protection du territoire agricole et développement régional : Une nouvelle dynamique mobilisatrice pour nos communautés, qui précisait que « certaines activités municipales et équipements d'intérêt collectif liés à la santé, à la sécurité et au bien-être : implantation de bornes d'incendie; forages exploratoires pour la recherche d'eau souterraine pour le captage d'eau potable; mobiliers urbains – abribus, etc. » pourraient être soustraits à l'obligation de présenter une demande d'autorisation à la Commission, sans porter atteinte, d'aucune façon, à la pérennité de la zone agricole.

Cet ajout permettrait de grandement faciliter l'accès à l'eau potable en zone agricole et éviterait aux municipalités de devoir suivre le processus long et complexe d'autorisation auprès de la Commission.

Toujours dans le même article, la FQM souhaite obtenir des précisions quant à l'utilisation du mot « conduite » dans le paragraphe 4°. De quel type de conduite s'agit-il? Il serait pertinent d'en préciser la nature.

Aussi, dans la section I, à plusieurs reprises, il est indiqué des distances ou des superficies minimales. De quelles façons ont-elles été déterminées? Sur quelles données sont-elles basées?

---

<sup>1</sup> [https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/publications/rapportOuimet\\_WEB.pdf](https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/publications/rapportOuimet_WEB.pdf)

Dans l'article 10 de la section II, le projet de règlement précise les utilisations à des fins autres que municipales ou d'utilité publique qui sont permises, sans l'autorisation de la commission. Dans le rapport Ouimet, on indique que certaines activités para-agricoles, comme, entre autres, la vente et distribution de semences et d'engrais, la mise en place d'un abattoir mobile et scierie mobile pour les besoins d'un producteur et les activités entourant un centre équestre, devraient être permises. Or, dans le projet de règlement, seules les utilisations accessoires à une exploitation acéricole ou à un centre équestre seraient possibles. Pourquoi le gouvernement limite-t-il les utilisations possibles à ces deux seules exploitations? Pourquoi ne pas avoir ouvert les permissions à d'autres activités? Le milieu agricole propose des activités bien plus diversifiées que celles-ci.

Finalement, dans l'article 25 du chapitre III, la FQM estime qu'un amendement est nécessaire afin d'ajouter après « La commission peut, après avoir consulté », la mention « et obtenu l'accord de » la municipalité régionale de comté (MRC). Ainsi, un réel travail de collaboration serait mis en place entre la commission et les MRC en ce qui a trait à la délimitation de la zone agricole. Le but étant d'éviter des aberrations au niveau des parties de lots à intégrer ou non dans la zone agricole (exemple : cabanon en bout de lot), alors que des échanges entre la Commission et les MRC permettraient d'éviter ce genre de situation.

## CONCLUSION

La FQM a rédigé ses commentaires avec comme objectif principal de bonifier le cadre réglementaire proposé : ses recommandations vont dans ce sens. Il ne tient maintenant qu'au gouvernement d'apporter les ajustements nécessaires à ce projet de règlement pour satisfaire les attentes du milieu municipal.